



CHARTRE D'ATTRIBUTION DE LA MARQUE

TERRES D'EURE&LOIR

1/ PROPRIETE DE LA MARQUE.

Déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), la marque Terres d'Eure&Loir est la propriété exclusive de la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir qui en concède l'usage dans les conditions définies ci-après.

2/ OBJET DE LA MARQUE.

- Promouvoir l'image, l'identité des produits et des producteurs agricoles d'Eure-et-Loir.
- Développer et valoriser les productions agricoles d'Eure-et-Loir.

3/ DEFINITION.

3.1. Champ d'application de la marque

La marque **est attribuée aux produits commercialisés en vente directe** par leurs producteurs **ou en circuit court**. Le produit est identifié à son producteur eurélien, agriculteur, artisan, commerçant ou industriel, et à son lieu de production situé en Eure-et-Loir. Dans tous les cas, les produits doivent porter le nom du producteur.

Les restaurateurs, traiteurs et magasins de produits fermiers et du terroir peuvent aussi être utilisateurs de la marque, dans la mesure où ils mettent en valeur les produits Terres d'Eure&Loir.

3.2. L'origine locale du produit

La marque Terres d'Eure&Loir apposée sur le produit garantit aux acheteurs l'origine locale de celui-ci, au travers des matières premières qui le constituent et du savoir-faire nécessaire pour l'obtenir.

3.3. Qualité gustative du produit

La marque Terres d'Eure&Loir est attribuée aux produits dont la qualité gustative est reconnue par la commission d'attribution (définie à l'article 5).

4/ CONDITIONS D'ELIGIBILITE.

4.1. Principe général

Peuvent demander à bénéficier de la marque Terres d'Eure-et-Loir :

- Les agriculteurs qui commercialisent leur production en circuit court ;
- Les artisans qui valorisent les produits Terres d'Eure-et-Loir et les produits de l'agriculture eurélienne ;
- Les restaurateurs, les traiteurs et les magasins de produits du terroir qui mettent en valeur les produits estampillés Terres d'Eure-et-Loir dans leur établissement.

4.2. Statut social et fiscal

Si le producteur est **agriculteur**, l'exploitation agricole doit répondre aux conditions d'affiliation au régime social agricole défini par le Code rural. Une dérogation peut être accordée par la Commission pour les demandeurs exerçant une activité de production agricole mais qui ne peuvent être affiliés au régime agricole pour des raisons de superficie ou de taille de l'élevage, dès lors qu'ils sont, par ailleurs, en règle du point de vue social et fiscal.

Si le producteur est un **artisan**, il doit être immatriculé au Répertoire des Métiers de la Chambre de Métiers d'Eure-et-Loir.

Si le demandeur est **restaurateur ou traiteur**, il doit être immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Eure-et-Loir ou au Répertoire des Métiers de la Chambre de Métiers d'Eure-et-Loir.

L'activité traiteur comprend la vente de plats à emporter, la préparation de buffets (avec ou sans service) et la préparation de repas sur des foires et salons.

Si le demandeur est **commerçant**, il doit être immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Eure-et-Loir.

L'entreprise doit avoir son siège social en Eure-et-Loir.

En cas de cession ou de transmission de l'exploitation, la marque Terres d'Eure&Loir n'est pas transmissible.

4.3. Agrément sanitaire et réglementation commerciale

Les demandeurs doivent respecter la réglementation sanitaire spécifique de leur activité et de leurs circuits commerciaux et être en règle auprès des services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations concernant la réglementation commerciale, l'étiquetage, la publicité et, le cas échéant, l'utilisation de garanties officielles (AOC, label rouge, certificat de conformité Produit, Agriculture Biologique ...).

5/ ATTRIBUTION ET USAGE DE LA MARQUE.

Les demandes d'usage de la marque Terres d'Eure&Loir sont faites par les producteurs et les entreprises auprès de la Commission d'attribution créée par la Chambre d'agriculture et présidée par le Président de la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir ou son représentant.

Cette commission vérifie et apprécie l'application des conditions de la présente Charte et des annexes. Elle vérifie les conditions de production et teste la qualité des prestations et la qualité gustative des produits.

Si son avis est favorable, elle accorde l'usage de la marque pour une durée de 7 ans tacitement reconductibles, avec un suivi au moins une fois tous les 7 ans.

6/ CLAUSE DE NON-CONCURRENCE.

Les établissements distributeurs des produits Terres d'Eure-et-Loir (magasins, restaurants, traiteurs) s'engagent à promouvoir la marque et tous les producteurs qui en sont membres.

Ils s'engagent à entretenir une concurrence saine et à garder des comportements loyaux vis-à-vis des autres établissements agréés. Ils s'interdisent ainsi de réclamer l'exclusivité aux producteurs.

7 / CONTROLE - LITIGES.

L'agrément est donné et retiré par la Commission d'attribution. Toute observation ou réclamation peut être adressée au Président de la Chambre d'agriculture.

Toute modification dans le suivi de la charte ou tout changement imprévu dans le processus de production ou dans la fourniture en produits, est à signaler par l'adhérent directement à la Chambre d'agriculture par courrier ou mail.

Des contrôles programmés ou inopinés seront organisés. Ils porteront sur le respect de la présente charte et de ses annexes. Dans le cadre de ces contrôles, l'adhérent s'engage à fournir tous les documents permettant de justifier le respect de ces documents.

L'agrément peut être retiré unilatéralement par la commission d'attribution dans les cas suivants :

- en cas de non-respect d'une des clauses de la Charte et de ses annexes ;
- en cas de dégradation avérée de la qualité gustative du produit ou de la qualité du service ;
- si l'adhérent ne fournit pas les justificatifs nécessaires au contrôle ;
- si l'adhérent n'a pas intégré le logo Terres d'Eure-et-Loir sur ses supports de communication dans un délai d'un an à partir de la date d'attribution de la marque.

L'association Terres d'Eure-et-Loir tient à jour la liste des produits agréés Terres d'Eure&Loir.

8 / MISE EN APPLICATION.

L'entrée en vigueur de la présente charte et des annexes est immédiate. Les adhérents faisant déjà partie de la marque disposent d'un délai de deux ans pour respecter ces nouveaux critères d'adhésion.

La présente charte et les annexes sont susceptibles d'évoluer. Dans ce cas, chaque adhérent sera sollicité par la Chambre d'agriculture pour renouveler son engagement.

9 / ENGAGEMENT DES MEMBRES DE LA MARQUE.

1. Tout membre de la marque s'engage à adhérer à l'association Terres d'Eure&Loir.
2. Les adhérents de la marque Terres d'Eure&Loir ont obligation d'apposer le logo sur leurs supports de communication. Ils disposent d'un délai d'un an à partir de la date d'attribution de la marque pour intégrer le logo (sur les étiquettes-produits ou étiquettes-unités de conditionnement ou supports promotionnels).
Tout support portant le logo (étiquettes, bannières, affiches, etc.) devra avoir fait l'objet d'une vérification et d'une validation par la Chambre d'agriculture.
3. Dans le cadre de la promotion de la marque, les adhérents s'engagent à participer au minimum une fois par an à une animation d'une journée, si la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir en fait la demande.

Madame, Monsieur

Nom de l'entreprise

Adresse

déclare avoir pris connaissance de la présente Charte Terres d'Eure&Loir et en agréer librement les termes.

Fait en 2 exemplaires, à.....le .../.../20....

Signature et cachet
du Président de la Commission d'attribution
de la marque **Terres d'Eure&Loir**, Président
de la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir

Signature du représentant légal de
l'entreprise précédée de la mention
manuscrite "lu et approuvé"